



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/ PE**

Dossier n° 93 S 36 00057 A

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

08.2582

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° ... du 29 août 2008**  
**relatif à l'exploitation d'une chaufferie fioul par**  
**la société de distribution de chaleur de Saint-Denis (SDCSD)**  
**sise 1, rue Hennequin à Stains.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-5415 du 24 novembre 1998 réglementant l'ensemble des activités de SDCSD exercées 1, rue Hennequin à Stains ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 16 avril 2008 proposant de limiter le fonctionnement de l'installation au fioul TTBTs (très très basse teneur en soufre) ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'application du Plan National Santé Environnement (PNSE) et de sa circulaire d'application du 13 juillet 2004, l'exploitant a déclaré par courrier du 21 décembre 2007 n'utiliser que du fioul TTBTs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte de cette modification de fonctionnement de l'installation par voie d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que SDCSD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 24 juillet 2008 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SDCSD dont le siège social est situé Cité Paul Eluard à Saint-Denis, devra se conformer aux 5 prescriptions ci- annexées pour l'exploitation sise 1, rue Hennequin à Stains dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

**2910-A-1** : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ».

**1432-2-a** : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> ».

**ARTICLE 2** : Les conditions ci-annexées devront être respectées dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la SDCSD par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Stains et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

**Serge MORVAN**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A  
L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° ... du ...**

**Article 1**

Le paragraphe « 1434.2° : installation[...] du 29 décembre 1993 » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°98-5415 du 24 novembre 1998 est abrogé

**Article 2**

Le paragraphe « 2/soumise à déclaration [...] (DECLARATION) » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°98-5415 du 24 novembre 1998 est abrogé

**Article 3**

La condition 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°98-5415 du 24 novembre 1998 est annulée et remplacée par la prescription ci-dessous.

Les installations fonctionneront normalement en fioul TTBT (teneur en soufre de 0,5 %) sans préjudice des dispositions prévues par le titre VI du présent arrêté.

**Article 4**

L'expression « soit en changeant de combustibles (utilisation de fioul TTBT à 0,5 % de teneur en soufre), soit » de la condition 44.b de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°98-5415 du 24 novembre 1998 est annulée.

**Article 5**

Le titre « X-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE PCB » de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°98-5415 du 24 novembre 1998 est abrogé.